

N° 7863A⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.12.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°7863 à la Chambre des Députés en date du 23 juillet 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 22 septembre 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et ils ont eu un échange de vues avec des représentants du pouvoir judiciaire.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 10 mai 2022.

Lors de la réunion du 20 juillet 2022, il a été procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires. De plus, il a été décidé de scinder le projet de loi en deux volets distincts, à savoir les projets de loi n°7863A et n°7863B.

En date du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi n°7863A qui est issu de la scission prémentionnée.

Lors de la réunion du 9 novembre 2022, la Commission de la Justice a désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et elle a examiné

l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, elle a également adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de la réunion du 7 décembre 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

L'objectif du projet de loi n°7863A est de créer un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Les référendaires de justice auront pour mission légale d'assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers.

Suite à l'avis de la Cour supérieure de justice (document parlementaire 7863/01) et l'avis du Conseil d'Etat (document parlementaire 7863/04), il ressort des amendements adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022 qu'il a été procédé à la scission du projet de loi n°7863 en deux projets de loi distincts : le projet de loi n°7863A et le projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Depuis quelques années, les autorités judiciaires sont confrontées à un grave problème de recrutement dans la magistrature. Il n'est plus possible de pourvoir tous les postes vacants de magistrat et d'attaché de justice. Ce problème va s'accroître encore dans les prochaines années, alors que les juridictions et parquets ont constamment besoin de magistrats supplémentaires.

Pour résoudre le problème de recrutement dans la magistrature, la stratégie gouvernementale comporte deux volets. D'une part, les magistrats seront déchargés de certaines tâches et bénéficieront de l'assistance de référendaires de justice dans le cadre de leurs travaux. D'autre part, la législation sur les attachés de justice sera réformée et fera l'objet d'un projet de loi séparé.

Le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes supplémentaires. Quarante postes seront réservés aux juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre d'un pool commun de référendaires de justice. Six postes seront attribués aux juridictions de l'ordre administratif. Les agents concernés pourront être désignés pour assister les membres de la Cour constitutionnelle.

La fonction de référendaire de justice sera ouverte aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne. La nationalité luxembourgeoise ne sera pas exigée dans le chef des référendaires de justice pour les motifs suivants. D'une part, l'exercice de la fonction de référendaire de justice ne comporte aucune participation à l'exercice de la puissance publique. Les référendaires de justice auront une mission d'assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Aucun pouvoir décisionnel ne pourra être délégué aux référendaires de justice, qui auront exclusivement une mission d'assistance des magistrats. En effet, les référendaires agiront sous la direction et la surveillance des chefs de corps magistrats auxquels ils seront affectés. D'autre part, il y a une pénurie de juristes possédant la nationalité luxembourgeoise.

Toutefois, le projet de loi ne vise pas à créer des règles linguistiques spécifiques pour l'exercice de la fonction de référendaire de justice. Les exigences linguistiques sont celles découlant du droit commun de la fonction publique étatique. Le principe est l'exigence d'une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise. À noter que la législation actuelle permet d'ores et déjà des aménagements à la condition linguistique, qui seront donc également applicables aux référendaires de justice. Dans ce contexte, il est utile de rappeler les dispositions légales applicables. L'article 2, paragraphe 2, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que : « Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. »

Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État prévoit que « le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur

avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique ... et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise. »

La maîtrise de la langue française est indispensable pour l'exercice de la fonction de référendaire de justice. Une dispense de la connaissance des langues allemande et luxembourgeoise serait envisageable pour les référendaires de justice dans le cadre tracé par le législateur. D'autre part, les profils recherchés sont extrêmement variés. En effet, la fonction de référendaire de justice ne sera pas réservée aux seuls juristes. Des titulaires d'un master en sciences économiques ou financières pourront être engagés pour exercer la fonction de référendaire de justice. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière, l'appui des magistrats par des spécialistes constitue une nécessité absolue. Ainsi, les nouveaux postes devront être utilisés majoritairement dans la lutte contre la criminalité économique et financière. En outre, les juges des tutelles pourront recourir à des comptables pour contrôler les comptes de gestion. Il en sera de même pour les juges-commissaires dans le cadre des faillites, gestions contrôlées et liquidations. Les juridictions de l'ordre administratif pourront recourir à des fiscalistes.

Le projet de loi a également pour objet de régler le contrôle de l'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

*

III. AVIS

Avis de la Cour supérieure de justice

Ad. articles 1 – 3 ; la Cour supérieure de justice est convaincue que les référendaires de justice spécialisés seront capables d'alléger les devoirs auxquels les magistrats sont confrontés quotidiennement. Ainsi, elle ne soulève pas d'observations sur les trois premiers articles.

Ad. article 4 ; elle déplore que le projet de loi en question ne vise pas à créer une carrière spécifique pour les référendaires de justice, indiquant que la commission pourra seulement puiser parmi des candidats spécialisés si elle réussit à rendre la fonction de référendaire plus attrayante pour ces derniers. Elle suggère que cela pourrait être réalisé en offrant aux candidats une perspective de carrière.

Ad article 75-13 ; elle constate que, contrairement au libellé de l'article 75-13, l'organisation du recrutement et du stage ne se fait pas en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Dans ce contexte, elle déplore aussi le fait que la commission soit exclusivement composée de magistrats. Elle propose que l'épreuve d'aptitude générale soit organisée par la commission en charge des référendaires de justice avec le concours du ministère de la Fonction publique.

Ad article 75-15 ; la Cour suggère que la formulation de la première phrase de l'article 75-15 « *la commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs (...)* » soit complétée en ce sens que la commission désigne « *parmi ses membres ou parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qu'ils désignent à cette fin, les examinateurs* ». Elle indique que ce changement garantirait que les membres de la commission pourraient, le cas échéant, recourir aux services d'autres magistrats ainsi que désigner des magistrats ne faisant pas partie de la commission.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (20.9.2021)

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg concède que la pénurie de magistrats en nombre suffisant persiste depuis longtemps et indique que le recrutement de référendaires de justice serait un bon moyen afin de contrecarrer cette pénurie. Ayant mentionné le fait que les raisons pour ce manque d'attrait sont essentiellement liées aux conditions de travail et à la rémunération, il conclut que le recrutement de référendaires ne pourrait, en aucun cas, constituer la seule échappatoire. Ceci

est, entre autres, dû au fait que les référendaires ne peuvent pas participer de façon générale à l'exercice de la puissance publique, ce qui entraîne qu'ils ne sont pas capables d'assister les magistrats dans les affaires juridictionnelles.

Ayant commenté sur le fait que le rythme de travail des parquetiers au Parquet de Luxembourg s'élève de plus en plus, et que les dossiers sont progressivement devenus plus complexes, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg déplore qu'aucune mesure n'a été mise en place pour contrecarrer cette évolution. Afin de résoudre cette entrave, il propose de restructurer le système judiciaire de façon qu'il tienne compte des spécialisations des magistrats du Parquet. Il indique que cela pourrait être réalisé par la création d'un 3^e poste de Procureur d'Etat adjoint où chacun des 3 procureurs adjoints chapeauterait une des grandes spécialités au Parquet, à savoir le domaine économique et financier, la criminalité organisée et lutte contre la toxicomanie ainsi que la protection de la jeunesse.

Observations par rapport aux articles du projet de loi :

Ad articles 3 et 4 ; en ce qui concerne le recours à des référendaires de justice non luxembourgeois, le tribunal signale que l'accent devra être mis sur la maîtrise de la langue française lors du recrutement, indiquant que le français est une langue de référence dans le monde judiciaire. Il constate également que les référendaires doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et qu'ils doivent présenter les garanties d'honorabilité avant d'être recrutés. Ces conditions sont justifiées par l'indication que les futurs référendaires auront accès à des documents et données sensibles.

Ad article 75-12 ; le tribunal est également d'avis que la volonté du législateur de recruter 40 référendaires est illusoire. D'une part, parce qu'il est improbable que les magistrats aient assez de temps pour superviser les travaux de ces référendaires et, d'autre part, parce qu'il y a un manque de place pour les attachés judiciaires ce qui entraînerait qu'une extension sensible des locaux destinés à l'administration judiciaire devienne nécessaire avant qu'autant de référendaires puissent être recrutés.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (22.9.2021)

Le projet de loi sous examen n'appelle pas d'observations particulières pour le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (30.9.2021)

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette salue la décision d'introduire des postes de référendaires de justice, indiquant que ces derniers pourraient soulager les magistrats qui sont saisis d'affaires de plus en plus complexes. Cependant, elle signale qu'il faudra veiller à ce que la carrière de référendaire soit attractive afin d'éviter qu'on ait, un jour, le même problème de recrutement que dans la magistrature.

Avis du Parquet général (6.10.2021)

La création des postes de justice est largement saluée par la magistrature qui a seulement des remarques ponctuelles à faire.

Ad article 4, point 3° ; selon le Parquet général, le libellé actuel implique que les candidats aux postes de référendaires ne pourront être recrutés que dans le secteur public, réduisant considérablement les possibilités de recrutement. Il suggère que ceci pourrait être contrecarré en reformulant l'article 4 en ce sens qu'un candidat intéressé à un poste de référendaire devrait déjà « *remplir pour le surplus les conditions d'admissions au service de l'Etat prévu pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou pour les employés de l'Etat de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.* »

Il signale également que les référendaires de justice doivent absolument remplir des garanties d'honorabilité strictes, comme ils auront, une fois recrutés, accès à des dossiers et informations

confidentiels. Dans ce cadre, le Parquet général propose que l'article 4 soit complété dans ce sens qu'un candidat intéressé à un poste de référendaire devrait « *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises* » et que « *la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale.* »

Ad article 75-15 ; il est inscrit dans l'exposé des motifs que l'épreuve de sélection sera axée sur le profil spécifique du poste et pourra revêtir « *la forme d'un entretien personnel et professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale* ». Le Parquet général signale qu'il serait opportun de mentionner cette possibilité non seulement dans l'exposé des motifs, mais aussi dans l'article 75-15.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.11.2021)

Ad article 2 ; la Chambre se demande si les tâches confiées aux référendaires ne dépassent pas une assistance pure et simple. Ainsi, elle propose que des analyses opérationnelles et stratégiques devraient être effectuées afin de clarifier quelles tâches puissent être confiées aux référendaires de justice.

Ad article 4 ; la Chambre s'oppose à une dérogation du principe d'après lequel la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique, en signalant que la fonction de référendaire de justice en fait partie. Ayant indiqué qu'une dérogation de ce principe pourrait créer un précédent néfaste dans la fonction publique, elle suggère que le Gouvernement devrait d'abord emprunter d'autres pistes afin de remédier aux problèmes de recrutement qui sont à l'origine de ce projet de loi.

Ad article 4, point 2° ; elle indique également que le droit luxembourgeois présente une panoplie de spécificités par rapport au droit pratiqué dans les pays voisins et demande si les détenteurs d'un diplôme de master en droit ne devraient pas avoir suivi et accompli avec succès des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Ad article 4, point 3° ; elle agrée avec la dérogation à la maîtrise des trois langues administratives par les agents étatiques sous condition que cet aménagement reste une exception à la norme.

Ad article 9 ; elle observe que ce projet de loi manque de clarté sur la qualification de la fonction de référendaire de justice et signale que la création d'une telle fonction doit impérativement être suivie par l'implémentation d'un texte législatif qui génère des informations sur le classement barémique, le traitement initial ainsi que sur les conditions et modalités d'avancement qui sont prévus pour la fonction en question. Ainsi, la Chambre suggère que ces facteurs soient pris en considération afin de prévenir que la dénomination de « référendaire de justice » ne soit qu'un simple titre.

Ad article 10 ; finalement elle demande que, conformément au point 3° de l'article 4, le personnel en question soit engagé prioritairement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. Par conséquent, elle constate que l'article 10 doit être adapté.

Avis de la Cellule de renseignement financier (19.1.2022)

La Cellule de renseignement financier (CRF) se joint aux avis de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour saluer la création de postes de référendaires de justice dans l'administration judiciaire. En outre, elle est d'avis que les référendaires de justice, grâce aux tâches qui sont confiées à eux, vont jouer un rôle important dans le recrutement d'analystes dans les années qui suivent.

Ad article 2 ; sachant que toutes les analyses opérationnelles et stratégiques se font sous la tutelle des magistrats, la CRF propose de rajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 2 du projet de loi ; « *Les tâches effectuées par les référendaires de justice affectés à la Cellule de renseignement financier ; dans*

le cadre des analyses opérationnelles et stratégiques leur confiées, sont accompagnées sous la responsabilité des magistrats affectés à la Cellule de renseignement financier ».

Ad article 4 ; la CRF se rallie à l'avis du Parquet général, qui estime que les référendaires de justice devraient être recrutés dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. Elle signale aussi qu'il faut faire attention à ne pas créer d'inégalités en recrutant de nouveaux analystes sous le statut du fonctionnaire, sans offrir cette possibilité aux analystes actuels.

Ad article 75-17 ; en se référant encore une fois à l'avis du Parquet général, la CRF estime que la commission chargée des référendaires de justice devrait avoir le droit de désigner des personnes compétentes pour réaliser les épreuves ainsi que les entretiens avec les candidats. En effet, elle indique qu'il serait délicat pour un magistrat d'apprécier les compétences d'un candidat dans des domaines qui sont en dehors de sa spécialisation.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (7.10.2022)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) rappelle qu'elle a déjà avisé le projet de loi n°7691 ayant pour objet de préciser les différentes procédures de contrôle d'honorabilité relevant de la compétence du Ministre de la Justice.

Si elle salue les efforts des auteurs des amendements pour avoir uniformisé « la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice », elle regrette que les auteurs des amendements adoptent une approche sectorielle, tout comme celle entreprise dans le cadre du projet de loi n°7691, et non une approche globale et transversale de la question.

La CNPD se permet de renvoyer à l'ensemble de ses observations formulées dans ses avis du 10 février 2021 et du 7 octobre 2022 sur le projet de loi n°7691.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans le cadre de son avis du 11 octobre 2022, portant sur le projet de loi n° 7863A, le Conseil d'Etat signale qu'une grande partie des amendements n'ont « [...] aucun lien avec la volonté initialement annoncée par les auteurs du projet de loi, à savoir l'introduction de la fonction de référendaire de justice en vue d'une assistance des magistrats dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, au moins dix-sept amendements sont étrangers aux référendaires de justice. Ils ont toutefois trait aux deux lois fondamentales relatives aux deux ordres judiciaires, mais visent, les unes, la création de postes supplémentaires de magistrats, les autres, le personnel du greffe et notamment le poste de greffier en chef. ».

Quant aux conditions à remplir par un candidat souhaitant exercer les fonctions de référendaire de justice, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont suivi les propositions émises par la Haute Corporation, de sorte qu'il peut marquer son accord avec le libellé nouveau.

Quant au contrôle de l'honorabilité des candidats à de tels postes, le Conseil d'Etat estime que les dispositions nouvelles en la matière répondent aux critiques formulées précédemment par lui, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle précédemment émise. De même, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle émise au sujet de l'avis, en matière de contrôle d'honorabilité, à émettre par le procureur général d'Etat. En effet, dans un souci de protection des données à caractère personnel, le texte proposé prévoit la destruction de cet avis après un certain délai, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°7691.

Quant à l'incompatibilité de la fonction de greffier avec tout mandat politique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition et fait observer que celle-ci « [...] ne frappe que les agents – quelle que soit par ailleurs la nature de leur statut, fonctionnaire ou employé de l'Etat – qui sont affectés à un poste de greffier d'une juridiction, et non les autres agents, qui peuvent ainsi poursuivre une carrière politique.

Le Conseil d'Etat note que l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une

part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats ». Au vu des interrogations que cette disposition soulève, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut dispenser actuellement la Chambre des Députés du second vote constitutionnel.

Quant à la gestion du personnel référendaires, le Conseil d'Etat constate que celle-ci ne sera pas confiée au futur Conseil national de la justice, mais restera de la compétence du procureur général d'Etat en tant que chef d'administration.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions amendées, tout en préconisant d'adapter la disposition relative à l'entrée en vigueur de la future loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la mission légale des référendaires de justice. Cet article détermine également les tâches qui pourront être confiées aux référendaires de justice. À noter qu'une délégation de juge ne saurait être accordée aux référendaires de justice.

Le texte proposé reprend la suggestion du Conseil d'Etat de fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi initial dans un seul article.

Le paragraphe 1^{er} détermine la mission générale d'assistance des magistrats.

Le paragraphe 2 contient la liste des tâches à confier aux référendaires de justice. Au niveau de cette liste, il est proposé de supprimer non seulement les travaux administratifs, qui sont exécutés par les greffiers des juridictions et les secrétaires des parquets, mais également les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier (CRF), qui sont réalisées par les analystes financiers de la CRF.

Le paragraphe 3 a pour finalité de délimiter les compétences des référendaires de justice par rapport aux greffiers des juridictions, aux secrétaires des parquets et aux analystes financiers de la CRF. Les auteurs de l'amendement partagent l'avis de la Haute Corporation suivant lequel il fait prévenir l'utilisation des référendaires de justice « *comme appui du personnel des greffes* » et garantir que ces référendaires « *restent bien les assistants des magistrats* ».

Article 2

Cet article détermine les conditions d'accès à la fonction de référendaire de justice. Le projet de loi n'a pas pour objet de créer une carrière supplémentaire dans le cadre de la fonction publique étatique. À titre de rappel, le magistrat et l'attaché de justice disposent d'une carrière propre. À l'instar de ce qui est prévu pour les greffiers et secrétaires du parquet, qui ne disposent pas d'une carrière propre, le projet de loi ne vise pas à créer une carrière spécifique pour les référendaires de justice. L'exercice de la fonction de référendaire de justice sera réservé aux agents de la carrière supérieure de l'Etat, qui relèvent de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement A1. C'est la raison pour laquelle le recrutement et le stage des référendaires de justice seront régis par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, l'accès à la fonction de référendaire de justice ne sera pas limité aux Luxembourgeois ; il suffira d'être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne. Enfin, les intéressés devront être titulaires d'un master délivré par un établissement d'enseignement supérieur. Cet établissement pourra également se trouver à l'extérieur de l'Union européenne.

Par voie d'amendement, il a été tenu compte des spécificités des différents services de la justice, le chef de l'administration sera habilité à déterminer d'autres matières que le droit, l'économie et les finances au niveau du point 2°.

Finalement, la condition d'honorabilité est consacrée au point 4°, condition qui sera appréciée sur base d'un avis émis par le procureur général d'Etat. Il s'agira d'un avis consultatif, qui ne saurait lier l'autorité de nomination.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3

L'article 3 du projet de loi porte sur le contrôle d'honorabilité des candidats. A noter que le Conseil d'Etat a soulevé un certain nombre d'observations à l'égard de ce mécanisme et la Commission de la Justice a fait siennes ces observations. Il y a lieu de rappeler que la volonté politique est « *d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.* » Le présent article tient compte des amendements parlementaires du 29 septembre 2022 relatifs au projet de loi n°7323B sur le statut des magistrats, et plus particulièrement de l'article consacré à la vérification de l'honorabilité des membres de la magistrature.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'adaptation des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 3 du présent projet de loi vise à aligner le contrôle de l'honorabilité des référendaires de justice sur celui des magistrats. La finalité du traitement des données à caractère personnel sera précisée. Quant aux postes de référendaire de justice de l'ordre judiciaire, le procureur général d'Etat rendra d'office un avis sur l'honorabilité des candidats, car il aura la qualité de chef d'administration des agents concernés. En ce qui concerne les postes de référendaire de justice de l'ordre administratif, le procureur général d'Etat agira à la demande du président de la Cour administrative ayant la qualité de chef d'administration. Au paragraphe 5, il s'agit de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 4

L'article 4 régit l'assermentation des référendaires de justice. La formulation initialement proposée par les auteurs du projet de loi a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il fait observer que « [...] *les formules des serments respectifs diffèrent : pour les attachés de justice, qui, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, peuvent participer directement à l'exercice de la puissance publique, le serment est libellé comme suit :*

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Cette formule est consacrée par l'article 110 de la Constitution et prêtée par tout magistrat et fonctionnaire de l'administration judiciaire en vertu également de l'article 112 de la loi précitée du 7 mars 1980. La disposition sous examen élargit toutefois la formule constitutionnelle en ajoutant ce qui suit :

« Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. »

Outre le fait que tant le statut général des fonctionnaires de l'État, en son article 11, que plusieurs autres dispositions législatives, dont notamment l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoient d'ores et déjà des obligations au secret, la formule proposée, en ajoutant à celle prévue par la Constitution, n'est pas conforme à celle-ci, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et insiste sur l'abandon dudit ajout. Si les auteurs estiment devoir entourer les référendaires de justice de précautions additionnelles à celles jugées suffisantes pour les autres membres de la même administration pour ce qui est du respect des règles de confidentialité, cela devra se faire par d'autres voies qu'au travers de la formule du serment ».

Le libellé est amendé par la Commission de la Justice. Il est proposé d'omettre la phrase du serment visant le secret professionnel des référendaires de justice. Vu que la législation actuellement en vigueur protège à suffisance le secret professionnel, des « précautions additionnelles » ne sont pas nécessaires pour garantir le respect de ce secret.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 5

L'article 5 porte sur le lien de subordination auquel les référendaires seront soumis.

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui constate un « *défaut de chaîne hiérarchique clairement établie* » au niveau du projet de loi initial, les membres de la Commission de la Justice précisent le cadre hiérarchique des référendaires de justice. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, l'article 5 du projet de loi amendé vise à attribuer le pouvoir de direction et de surveillance au chef de corps auprès duquel le référendaire de justice sera affecté. Dans l'intérêt d'une

bonne administration de la justice, l'amendement prévoit une base légale permettant à ce chef de corps de déléguer son pouvoir de direction et de surveillance à un autre magistrat, comme par exemple un juge directeur ou un président de chambre. Par le mécanisme de la délégation, le chef de corps sera l'autorité hiérarchique supérieure. En « *cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres* » émanant du magistrat bénéficiant de la délégation, il appartiendra au chef de corps concerné de trancher. En ce qui concerne la hiérarchie statutaire, les référendaires de justice seront placés sur l'autorité du chef d'administration. Il s'agira du procureur général d'Etat pour les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et du président de la Cour administrative pour les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 6

Dans certaines affaires, il est utile que les référendaires de justice soient présents lors des audiences de plaidoiries afin de mieux cerner l'objet de la recherche juridique à effectuer et de préparer utilement une note aux magistrats concernés. La présence des référendaires de justice sera possible non seulement pour les audiences publiques, mais également pour les audiences à huis clos.

Cette disposition ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article prévoit une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ce statut général fera référence à la future législation sur les référendaires de justice.

Cette disposition ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit une modification de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par voie d'amendement, il est procédé à un renforcement des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de son parquet.

Au niveau des magistrats du siège, le texte amendé prévoit quatre postes supplémentaires, qui seront répartis comme suit au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg: Deux postes seront réservés pour le cabinet d'instruction et un poste pour la chambre du conseil. Ces trois postes de vice-président seront nécessaires pour permettre l'évacuation dans un délai raisonnable des demandes d'entraide judiciaire pénale internationale et des affaires économiques et financières, et en particulier les affaires de blanchiment international d'argent. A noter que le nombre et la complexité des dossiers économiques et financiers sont en augmentation constante. Dans l'attente d'une réforme plus globale de la législation sur la protection des adultes vulnérables, un poste supplémentaire de juge des tutelles sera créé afin de résorber les retards dans le traitement des dossiers. A noter que le texte amendé ne contient pas les deux postes supplémentaires de juge de la jeunesse, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

De plus, le parquet de Luxembourg sera renforcé par trois magistrats supplémentaires en vue de renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière, et en particulier la lutte contre le blanchiment international d'argent. L'effectif du parquet de Luxembourg passera de trente-six à trente-neuf magistrats. Par la création d'un poste de procureur d'Etat adjoint et de deux postes de substitut principal, l'amendement vise à améliorer les perspectives de carrière au sein du parquet de Luxembourg et de favoriser la poursuite des affaires économiques et financières par des magistrats expérimentés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond des articles 8 à 12 du projet de loi, il regrette cependant qu'aucune fiche financière n'a été ajoutée aux amendements.

Article 9

L'article 9 prévoit une modification de l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Dans un souci de renforcer la poursuite des affaires économiques au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par un poste

supplémentaire de substitut principal, de sorte que son effectif passera de sept à huit magistrats. Cela permettra également de faciliter l'organisation du service de permanence au niveau du parquet de Diekirch. À noter que le texte amendé ne contient pas le nouveau poste de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Article 10

L'article 10 prévoit une modification de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'amendement vise à attribuer la direction du parquet économique et financier à un procureur d'Etat adjoint. Les trois postes supplémentaires au niveau du parquet de Luxembourg seront destinés au parquet économique et financier.

Article 11

L'article 11 prévoit une modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Au niveau du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'effectif passera de quatorze à seize magistrats. Les trois nouveaux magistrats auront tous la qualité de vice-président. Outre le renforcement des effectifs, la finalité de l'amendement est d'améliorer les perspectives de carrière au sein du cabinet d'instruction de Luxembourg et de favoriser l'exercice de la fonction de juge d'instruction par des magistrats disposant d'une solide expérience professionnelle.

Article 12

A l'article 25 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la composition des chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est adaptée. Cette juridiction comprend dorénavant vingt-et-une chambres, au lieu de vingt chambres.

Article 13

A l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est proposé d'augmenter le nombre des premiers avocats généraux auprès du parquet général. Ainsi, le parquet général dispose dorénavant de six premiers avocats généraux.

Article 14

Vu la surcharge du travail en matière d'exécution des peines, l'article amendé par la Commission de la Justice prévoit la création d'un deuxième poste de délégué à l'exécution des peines au niveau du parquet. Ce poste devra être disponible dès le début de l'année judiciaire 2022/2023, de sorte qu'il est transféré du projet de loi n°7869 vers le présent projet de loi.

Article 15

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le libellé de l'article sous rubrique tient compte de l'avis du Conseil d'Etat estimant que « *l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats. Il signale que, si, par exemple, l'organisation judiciaire belge connaît des restrictions analogues, celles-ci visent l'ensemble du personnel judiciaire. Dans l'attente d'une réponse à ces interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position sur la question de la dispense du second vote constitutionnel. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion de « mandat politique », qui peut notamment être électif ou non. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à l'organisation judiciaire belge, dont les restrictions analogues distinguent entre mandats politiques électifs et autres mandats politiques.* »

Vu que les membres des greffes ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats et afin de garantir une pleine application du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, la Commission de la Justice a procédé à la suppression de l'incompatibilité entre la fonction de greffier et les mandats politiques. À l'instar des référendaires de justice, secrétaires des parquets et analystes financiers de la CRF, les greffiers et greffiers en chef des juridictions de l'ordre judiciaire pourront poursuivre une carrière politique.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 16

L'article 16 du projet de loi abroge l'article 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Article 17

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'article prévoit le renforcement de la CRF par un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'elle sera composée de sept magistrats. À noter que la CRF sera épaulée non seulement par des analystes financiers pour la réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques, mais également par des référendaires de justice pour faire des recherches et élaborer des notes. Tous les premiers substitués porteront le titre de directeur adjoint de la CRF. Pour des raisons de lisibilité, l'article 74-1 sera subdivisé en quatre paragraphes.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 18

L'article 18 du projet de loi ajoute un nouvel article 74-1bis dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par l'insertion d'un nouvel article 74-1bis dans cette législation, la Commission de la Justice vise à consacrer une base légale pour l'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF, fonction qui sera distincte de celle de référendaire de justice. Le texte amendé vise à transposer l'avis du Conseil d'Etat, qui note que :

« De même, les « analyses opérationnelles et stratégiques » au sein de la Cellule de renseignement financier (point 5°) dépassent une simple mission d'appui des travaux des magistrats. En effet, la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », qui, au voeu de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, « est opérationnellement indépendante et autonome » comprend, certes, un certain nombre de magistrats, qui, de fait, n'exercent toutefois plus cette fonction, mais sont affectés à la CRF pour y remplir les missions spécifiques, non-judiciaires, de cette cellule.

Ainsi que le souligne le directeur de la CRF dans son avis du 19 janvier 2022, les analystes affectés à cette cellule, loin de se limiter à une simple assistance des magistrats, « disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses fonctionnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences », même si, aux dires du même avis, la responsabilité finale incombe au magistrat titulaire du dossier.

D'après ses différents rapports annuels publics, la CRF comprend à l'heure actuelle une équipe d'analystes financiers et économiques, qui semblent être engagés sous le régime des employés de l'Etat, carrière universitaire, et que les référendaires de justice semblent devoir venir renforcer.

Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux catégories d'agents, et notamment sur le point de savoir si les employés de l'Etat actuellement en fonction intégreront, à condition de satisfaire aux conditions énoncées par la loi en projet, les rangs des référendaires de justice pour profiter du statut spécifique accordé à ces derniers. Comment seront réglées leur ancienneté et leur situation hiérarchique par rapport aux référendaires de justice ? Il y aura en tout cas lieu d'éviter toute rupture d'égalité entre le personnel existant et présentant une ancienneté certaine et les référendaires affectés à la CRF sous l'empire des nouvelles dispositions.

Pour répondre à toutes ces interrogations, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition spécifique relative aux analystes affectés à la CRF, qui pourrait utilement trouver sa place dans le cadre des articles de la loi précitée du 7 mars 1980, consacrés à cette cellule, et de nature à tenir compte des spécificités de cette carrière, tout à fait indépendante de l'action judiciaire des référendaires de justice. À nouveau, tout comme pour les personnes qui seraient affectées à des tâches purement administratives, l'engagement de personnes pour augmenter les effectifs de la CRF devrait suivre une autre voie que celle, détournée, des référendaires de justice prévue par le projet de loi sous avis. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 74-1bis précise les attributions des analystes financiers et leurs relations avec les magistrats de la CRF. Les analystes financiers auront pour mission générale de conseiller les magistrats de la CRF dans l'exécution de leurs tâches. La réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques pourra être confiée aux analystes financiers. En vertu des règles de droit commun, le procureur général d'Etat sera le chef d'administration des analystes financiers. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, les analystes financiers exerceront leurs travaux sous la direction et la surveillance du directeur de la CRF ou de ses délégués.

Le paragraphe 2 de l'article 74-1bis précise les conditions d'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF. Il ne s'agit pas de créer une carrière supplémentaire au sein de la fonction publique étatique. À l'instar de ce qui est proposé pour les référendaires de justice, la fonction d'analyste financier sera ouverte aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, à condition de satisfaire à des exigences de diplôme et d'honorabilité. En outre, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions linguistiques, qui sont prévues par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'Etat de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. À noter que le projet de loi amendé n'a pas pour objet de créer des postes supplémentaires d'analyste financier, alors que la création de ces postes relève des lois budgétaires et de la procédure du *numerus clausus*.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 19

L'article 19 du projet de loi modifie l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La Commission de la Justice a adopté un amendement qui a pour finalité d'actualiser et de compléter le libellé de l'article 76 de la législation sur l'organisation judiciaire. Le paragraphe 1^{er} détermine le cadre du personnel de l'administration judiciaire. Pour des raisons de transparence législative, le paragraphe 2 précise les autorités intervenant dans le cadre de la procédure de nomination des fonctionnaires de l'administration judiciaire, de la procédure d'engagement et de licenciement des employés et salariés de l'Etat ainsi que de la procédure d'affectation et de désaffectation du personnel.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en faisant remarquer que « [...] Si l'article 76, dans la version amendée, ne prévoit plus de base légale spécifique pour un règlement grand-ducal déterminant « les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires¹ », une telle base est néanmoins fournie par le régime général du statut de la fonction publique, qui viendra se substituer à la base légale initiale ».

Article 20

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Quant à la vérification de l'honorabilité dans le chef des candidats aux postes de fonctionnaire, d'employé et de salarié de l'Etat auprès des différents services relevant de l'ordre judiciaire, le libellé de l'article 76-1 de la loi sur l'organisation judiciaire est calqué sur celui proposé à l'article 3 de la future législation sur les référendaires de justice.

¹ Voir, pour les juridictions ordinaires, le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, (Mém. A 481 du 30 juin 2021 et, pour les juridictions administratives, le règlement grand-ducal du 30 avril 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès des juridictions administratives, Mém. A 346 du 8 mai 2021.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le libellé de l'article sous rubrique reprend la recommandation du Conseil d'Etat qui a jugé utile de préciser le nombre de bénéficiaires de la prime mensuelle, à allouer aux magistrats en charge de l'exécution des peines auprès du Parquet général.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 22

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 182 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il institue un pool des référendaires commun aux instances et services y mentionnés.

A noter que l'article initial a été amendé, et ce, afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Au vu des interrogations émanant de la Haute Corporation qui « *réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* », l'article amendé a pour finalité de supprimer les dérogations au droit commun de la fonction publique dans le cadre de l'engagement et du déroulement de la carrière des référendaires de justice, dérogations qui résultent du projet de loi initial. Sous réserve de compléter le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, par des « *dispositions relatives aux carrières supérieures* », la Haute Corporation note que « *le déroulement des carrières de référendaires de justice est dès lors encadré à suffisance par le régime général des carrières supérieures correspondantes, y compris pour ce qui est de la composition des jurys d'examen* ».

A l'article 182 de la législation sur l'organisation judiciaire, il est proposé de centraliser les règles applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place d'un pool de référendaires de justice, qui sera commun aux différents services relevant de l'ordre judiciaire. Ce pool de référendaires de justice comprendra non seulement les quarante nouveaux postes à créer par la future législation sur les référendaires de justice, mais également les agents exerçant *de facto* la fonction de référendaire de justice avant l'entrée en vigueur de cette législation. Le paragraphe 2 régit les affectations et désaffectations des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Les auteurs de l'amendement se rallient au Conseil d'Etat qui estime que « *la structure* » de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire se caractérise par une « *lourdeur excessive* » et « *que la mise en place de cette commission déroge fortement aux règles régissant les engagements d'agents auprès de l'État, alors que les référendaires de justice sont engagés sous le régime de droit commun, respectivement, du statut des fonctionnaires de l'État ou du régime des fonctionnaires de l'État* ». C'est la raison pour laquelle il est proposé d'abandonner du projet de création de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Toutefois, les auteurs de l'amendement ne suivent pas la proposition du Conseil d'Etat d'attribuer au Conseil national de la justice la compétence d'affecter et de désaffecter les référendaires de justice. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du Conseil national de la justice, il faut éviter de donner trop de tâches à ce nouvel organe. Le Conseil national de la justice ne sera pas un gestionnaire du personnel administratif de la justice. À noter que les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif feront partie de deux cadres du personnel distincts, à savoir le cadre du personnel de l'administration judiciaire et le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. En sa qualité de chef d'administration des fonctionnaires et employés de l'Etat au service de l'ordre judiciaire, le procureur général d'Etat assurera la gestion du pool des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, ce qui inclut les affectations et désaffectations. Afin de garantir une répartition équitable des postes entre les différents services de l'ordre judiciaire, le texte amendé prévoit l'obligation légale pour le procureur général d'Etat de consulter les chefs de corps préalablement aux décisions d'affectation et de désaffectation des référendaires de justice.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

Article 23

L'article 23 du projet de loi modifie l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Afin de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice n'interviendra plus lors de la détermination des titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès de la Cour administrative. Les affectations et désaffectations seront faites par le président de la Cour administrative.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé. Quant aux articles 23 à 31 du projet de loi amendé, il fait observer que ces dispositions « [...] *transposent mutatis mutandis aux juridictions administratives les dispositions ayant trait tant aux référendaires de justice qu'à l'adaptation de la loi organique de ces juridictions aux changements législatifs intervenus dans la fonction publique en 2015* ».

Article 24

Dans un souci de renforcement de l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice ne déterminera plus les titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès du tribunal administratif. En sa qualité de chef d'administration, le président de la Cour administrative aura compétence pour affecter et désaffecter les agents du greffe auprès du tribunal administratif. Toutefois, le texte amendé prévoit une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Article 25

Une adaptation de l'intitulé du chapitre en question s'impose en raison de la création d'un pool de référendaires de justice auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Article 26

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 88 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

A l'instar de ce qui est prévu pour les membres des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de greffier et de greffier en chef auprès des juridictions de l'ordre administratif et les mandats politiques.

A noter que le libellé retenu reprend une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 27

A l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer les règles dérogatoires au droit commun de la fonction publique. A l'article 89 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est proposé non seulement de créer un pool commun des référendaires de justice de l'ordre administratif, mais également d'attribuer au président de la Cour administrative la compétence d'affecter et de désaffecter ceux-ci, sous réserve d'une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Article 28

L'article 28 du projet de loi vise à déterminer le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la législation sur l'organisation judiciaire, qui fixe le cadre du personnel de l'administration judiciaire.

Article 29

L'article 29 du projet de loi modifie l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le texte amendé est calqué sur celui proposé quant à l'article 76, paragraphes 2 et 3, de la législation sur l'organisation judiciaire. Dans un souci de transparence, le texte proposé précise les autorités intervenant lors des nominations, engagements et licenciements.

A noter que le libellé retenu par la commission parlementaire reprend également une observation d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 30

L'article 30 du projet de loi modifie l'article 91-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Il est proposé d'insérer une disposition précisant que les agents du greffe des juridictions de l'ordre administratif devront présenter les mêmes garanties d'honorabilité que le personnel de l'administration judiciaire. Par conséquent, le texte relatif au contrôle de l'honorabilité des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés aux juridictions de l'ordre administratif sera aligné sur celui visant le personnel de justice de l'ordre judiciaire (voir article 20).

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 31

Le texte porte sur le serment à prêter par les fonctionnaires avant d'entrer en fonctions. L'article 92 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié afin de tenir compte du fait que cette loi n'énumère plus les différentes catégories de fonctionnaires.

Article 32

L'article 32 du projet de loi amendé modifie l'article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Le texte prévoit une base légale afin de détacher des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels auprès de la Cour Constitutionnelle. A l'instar de ce qui est prévu pour les affectations et désaffectations, la décision de détachement sera prise par le procureur général d'Etat respectivement par le président de la Cour administrative, en leur qualité de chef d'administration des référendaires de justice.

A noter que le libellé retenu reprend une observation d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 33

L'article 33 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 3, point 2), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Les auteurs du projet de loi recommandent l'uniformisation du dispositif de contrôle de l'honorabilité au niveau des agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut. Cet article s'inscrit dans cette optique. Suite à une remarque du Conseil d'Etat, le libellé a été amendé.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 34

L'article 34 du projet de loi modifie l'article 2-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

En ce qui concerne la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice, le libellé de l'article sous rubrique est calqué sur celui de l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire et de l'article 91-1 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Article 35

L'article 35 vise à modifier l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il est proposé de prévoir un allongement supplémentaire du délai en vue de souscrire devant l'officier de l'état civil une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la descendance d'un aïeul en possession de la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900. La nouvelle date limite pour accomplir cette formalité sera fixée au 31 décembre 2025. À ce jour, environ 13.000 personnes n'ont pas encore souscrit leur déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil, alors qu'elles sont en possession du certificat délivré par le Ministère de la Justice et attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. La quasi-totalité des candidats concernés réside sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil. L'allongement du délai en question est dans l'intérêt non seulement des candidats qui disposeront d'un temps supplémentaire pour voyager au Grand-Duché en vue d'accomplir la formalité requise par le législateur, mais également de l'autorité communale qui sera mise en mesure de s'organiser afin d'évacuer en temps utile les dossiers de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à soulever quant au fond de l'article amendé sous rubrique, il constate qu'il « [...] n'y a aucun lien entre cet amendement et la matière principale traitée par le projet de loi, consacré à l'organisation judiciaire ».

Article 36

Il est rappelé que le projet de loi vise à créer quarante-six postes supplémentaires pour les besoins de la fonction de référendaire de justice. Quarante postes seront attribués à l'ordre judiciaire et six postes à l'ordre administratif. Même si le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes de fonctionnaires de l'État de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les nouveaux postes pourront également être occupés par des agents sous le statut d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. Dans le cas d'espèce, il est nécessaire de déroger au principe de la création des postes de fonctionnaires par la loi budgétaire. En effet, l'urgence particulière commande de faire abstraction de la procédure du *numerus clausus*. Dans le cadre de l'évaluation du Grand-Duché de Luxembourg par le Groupe d'action financier (GAFI), qui est actuellement en cours, les évaluateurs du GAFI attachent une grande importance aux moyens humains déployés par notre pays dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière. Il faut donc très rapidement montrer aux évaluateurs du GAFI l'engagement ferme du législateur de créer des postes supplémentaires, dont la majeure partie sera réservée pour les autorités judiciaires en charge de la lutte contre la criminalité économique et financière. D'autre part, les auteurs du projet de loi se basent sur un précédent où le législateur a apporté une dérogation à la procédure du *numerus clausus*. Les postes d'attaché de justice, ayant le statut de fonctionnaire de l'État, ont été créés en dehors du *numerus clausus* et par dérogation à la loi budgétaire de justice.

A noter que le libellé de l'article 36 reprend une formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 37

Une référence à la future loi, sous forme abrégée, sera consacrée législativement.

Article 38

L'article 38 concerne la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique. Le libellé reprend une formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7863A dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. (1) Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

(2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

Art. 2. Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;
- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 7. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline.* »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 8. À l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-sept vice-présidents, d'un juge*

directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de sept substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Art. 9. À l'article 12 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 10. L'article 13bis de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13bis. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les magistrats de son parquet, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint, les affaires économiques et financières. »

Art. 11. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a quinze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents. »

Art. 12. À l'article 25 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-et-une chambres. »

Art. 13. À l'article 33 de la même loi, les termes « cinq premiers avocats généraux » sont remplacés par les termes « six premiers avocats généraux ».

Art. 14. L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 34. Le procureur général d'État peut déléguer deux magistrats de son parquet et, en cas de besoin, un magistrat de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »

Art. 15. L'article 44 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 44. L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Art. 16. L'article 45 de la même loi est abrogé.

Art. 17. L'article 74-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, quatre premiers substituts et deux substituts. Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations

spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Art. 18. À la suite de l'article 74-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 74-1bis. (1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.

(2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;*
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;*
- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;*
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »*

Art. 19. L'article 76 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

- 1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;*
- 2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.*

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Art. 20. À la suite de l'article 76 de la même loi, il est inséré un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

(2) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(3) L'avis du procureur général d'État fait état des :

- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*
- 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 21. À l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point 4° est modifié comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »

Art. 22. L'article 182 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 23. À l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté à la Cour administrative ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative. »

Art. 24. À l'article 57 de la même loi, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté au tribunal administratif ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Art. 25. L'intitulé du chapitre 7 de la loi précitée est libellé comme suit :

« Chapitre 7.– Du personnel des juridictions de l'ordre administratif ».

Art. 26. L'article 88 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 88.** (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57. »

Art. 27. L'article 89 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 89.** (1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.*

(2) *Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »*

Art. 28. L'article 90 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 90.** (1) *Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

(2) *Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »*

Art. 29. L'article 91 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 91.** *Le président de la Cour administrative propose :*

1° *la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;*

2° *l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.*

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Art. 30. À la suite de l'article 91 de la même loi, il est inséré un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« **Art. 91-1.** (1) *Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) *L'avis du procureur général d'État fait état des :*

1° *inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

2° *informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° *informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.*

(3) *Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.*

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) *Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :*

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) *L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »*

Art. 31. L'article 92 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** *Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires visés à l'article 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:*

« *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »*

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 32. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27-1.** *Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État ou au président de la Cour administrative, des référendaires de justice de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »*

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 33. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; »*

Art. 34. À la suite de l'article 2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1.** (1) *Sur demande de la commission, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.*

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) *L'avis du procureur général d'État fait état des :*

1° *inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

2° *informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° *informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.*

(3) *Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.*

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 35. À l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2022 » est remplacé par le nombre de « 2025 ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] sur les référendaires de justice ».

Art. 38. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE